

RÈGLEMENT (CE) N° 2092/98 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1998

relatif à la déclaration de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1181/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19 *septies*, paragraphe 3, prévoit que la Commission veille à ce que les États membres responsables du contrôle disposent des données relatives à l'identification des navires qui ont accès à leurs eaux;

considérant que la mise en œuvre des modalités de gestion de l'effort de pêche conformément au règlement (CE) n° 685/95 du Conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêches communautaires ⁽⁵⁾, et au règlement (CE) n° 779/97 du Conseil du 24 avril 1997 instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique ⁽⁶⁾, met en évidence la nécessité d'arrêter des mesures pour garantir la communication sans délai des données relatives aux listes nominatives des navires de pêche;

considérant que le règlement (CE) n° 2090/98 ⁽⁷⁾ de la Commission établit la base de la transmission des données au fichier des navires de pêche de la Communauté;

considérant qu'il convient que la communication des données sur l'effort de pêche par pêcherie se rapporte aux données contenues dans le fichier des navires de pêche de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

Les États membres transmettent à la Commission les données visées à l'article 19f, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, ainsi que la liste des navires autorisés à pêcher dans les pêcheries énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 685/95 et celles qui figurent dans l'annexe du règlement (CE) n° 779/97, conformément aux procédures prévues à l'annexe III du présent règlement. Les modifications des listes de navires sont communiquées à la Commission conformément à la même procédure, au moins quatre jours ouvrables avant l'entrée des navires dans la zone de pêche. La Commission accuse réception des modifications des listes par transfert numérique sur un réseau de télécommunications au plus tard deux jours avant l'entrée des navires dans la zone de pêche.

Article 2

Les États membres transmettent à la Commission les données globales de l'effort de pêche visées à l'article 19 *decies* du règlement (CEE) n° 2847/93, conformément à l'annexe I du présent règlement:

- pour chaque zone visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent en ce qui concerne les espèces démersales,
- pour chaque zone visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CEE) n° 2847/93, en ce qui concerne les espèces démersales, le saumon, la truite de mer et les poissons d'eau douce, avant le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier pour le trimestre précédent et avant le 15 février de chaque année civile pour chaque mois de l'année précédente,
- pour chaque zone visée à l'article 19 *bis* du règlement (CEE) n° 2847/93, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre précédent, en ce qui concerne les espèces pélagiques.

Article 3

Les corrections des informations erronées contenues dans le fichier sont transmises à la Commission dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle l'erreur a été détectée.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 9. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 113 du 30. 4. 1997, p. 1.

⁽⁷⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

Article 4

Conformément aux procédures fixées à l'annexe IV du présent règlement, les États membres ont directement accès aux données relatives à l'identification des navires exerçant une activité de pêche dans les pêcheries énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 685/95 et celles qui figurent dans l'annexe du règlement (CE) n° 779/97, relevant de leur juridiction ou de leur souveraineté.

Article 5

Les États membres communiquent les informations visées au présent règlement à la Commission par transfert numérique sur un réseau de télécommunications, conformément aux règles et codes détaillés prévus aux annexes I à IV du présent règlement. La Commission accuse réception

des messages dès qu'ils ont été validés dans la base de données.

Article 6

Les navires concernés par le présent règlement sont identifiés par le numéro interne d'inscription dans le fichier des navires de pêche de la Communauté, conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 2090/98.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE I

EFFORT DE PÊCHE

DÉFINITION DES DONNÉES À COMMUNIQUER ET DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT

Déclarations globales par pêcheurie

Nom de la zone	Largeur	Alignement	Définition et remarques
Indicateur de mise à jour	3	—	Code identifiant le type de déclaration (tableau 1)
Entité déclarante	3	—	État membre (code Alpha-3 ISO) effectuant la déclaration
Pêcheurie	5	G	Code de la pêcheurie (voir annexe II) dans laquelle l'activité a été exercée
Année d'observation	4	—	Année (AAAA) au cours de laquelle le navire est observé
Mois initial	2	—	Premier mois (MM) de la période d'observation
Mois final	2	—	Dernier mois (MM) de la période d'observation
Effort/puissance	14	D	Nombre (entier) de kilowatts multiplié par le nombre (entier) de jours de mer dans la zone, pour exprimer l'effort de pêche exercé pendant la période d'observation ⁽¹⁾
Zone de remplissage	14	—	

(¹) Calculé comme $\sum_{i=1,n} a_i P_i$, où «n» est le nombre de navires dans la zone, « a_i » le nombre de jours de mer du navire dans la zone pendant la période d'observation et « P_i » la puissance moyenne du navire dans la zone pendant la période d'observation.

Tableau 1 — Codification de l'indicateur de mise à jour

Déclaration par pêcheurie	FIS
Suppression de la déclaration par pêcheurie	DFI

ANNEXE II

Tableau 1 — Codification des pêcheries dans les eaux occidentales — Règlement (CE) n° 685/95

Engins	Espèces cibles	Zones d'effort	Code		
Engins traînants	Espèces démersales	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGD0 ⁽⁶⁾		
		dont			
		Vb ⁽¹⁾ , VI	TGD1		
		dont	Irish Box ⁽²⁾	TGD19	
		VII	TGD2		
		dont	VIIa	TGD21	
			VII f ⁽²⁾	TGD22	
			Irish Box ⁽²⁾	TGD29	
		VIIIa, VIIIb, VIII d	TGD3		
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGD4 ⁽⁶⁾		
		dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGD40	
			excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	TGD41
				IX ⁽⁴⁾	TGD42
				X ⁽⁴⁾	TGD43
				COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	TGD44
				COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	TGD45
				COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	TGD46
				COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	TGD47
				COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	TGD48
				COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	TGD49
Engins fixes	Espèces démersales	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	SGD0 ⁽⁶⁾		
		dont			
		Vb ⁽¹⁾ , VI	SGD1		
		dont	Irish Box ⁽²⁾	SGD19	
		VII	SGD2		
		dont	VIIa	SGD21	
			VII f ⁽²⁾	SGD22	
			Irish Box ⁽²⁾	SGD29	
		VIIIa, VIIIb, VIII d	SGD3		
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	SGD4 ⁽⁶⁾		
		dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	SGD40	
			excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	SGD41
				IX ⁽⁴⁾	SGD42
				X ⁽⁴⁾	SGD43
				COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	SGD44
				COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	SGD45
				COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	SGD46
				COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	SGD47
				COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	SGD48
				COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	SGD49

Engins	Espèces cibles	Zones d'effort	Code			
Engins traînants et fixes	Espèces benthiques	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TSB0 ⁽⁶⁾			
		dont	Vb ⁽¹⁾ , VI	TSB1		
			dont	Irish Box ⁽⁵⁾	TSB19	
				VII	TSB2	
			dont	VIIa	TSB21	
				VIIf ⁽²⁾	TSB22	
				Irish Box ⁽⁵⁾	TSB29	
				VIIIa, VIIIb, VIIIc	TSB3	
				VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TSB4 ⁽⁶⁾	
			dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TSB40	
				excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	TSB41
					IX ⁽⁴⁾	TSB42
					X ⁽⁴⁾	TSB43
					COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	TSB44
					COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	TSB45
					COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	TSB46
					COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	TSB47
					COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	TSB48
					COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	TSB49
Engins traînants	Coquilles Saint-Jacques	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGJ0 ⁽⁶⁾			
		dont	Vb ⁽¹⁾ , VI	TGJ1		
			dont	Irish Box ⁽⁵⁾	TGJ19	
				VII	TGJ2	
			dont	VIIa	TGJ21	
				VIIf ⁽²⁾	TGJ22	
				Irish Box ⁽⁵⁾	TGJ29	
				VIIIa, VIIIb, VIIIc	TGJ3	
				VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGJ4 ⁽⁶⁾	
			dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	TGJ40	
				excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	TGJ41
					IX ⁽⁴⁾	TGJ42
					X ⁽⁴⁾	TGJ43
					COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	TGJ44
					COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	TGJ45
					COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	TGJ46
					COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	TGJ47
					COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	TGJ48
					COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	TGJ49

Engins	Espèces cibles	Zones d'effort	Code		
Engins fixes	Tourteaux et araignées de mer	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	SGC0 ⁽⁶⁾		
		dont	Vb ⁽¹⁾ , VI	SGC1	
		dont	Irish Box ⁽⁵⁾	SGC19	
		VII		SGC2	
		dont	VIIa	SGC21	
			VIIf ⁽²⁾	SGC22	
			Irish Box ⁽⁵⁾	SGC29	
		VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIId		SGC3	
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0		SGC4 ⁽⁶⁾	
		dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	SGC40	
			excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	SGC41
				IX ⁽⁴⁾	SGC42
				X ⁽⁴⁾	SGC43
				COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	SGC44
				COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	SGC45
		COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	SGC46		
		COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	SGC47		
		COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	SGC48		
		COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	SGC49		
Sennes coulissantes, chaluts pélagiques et filets maillants à mailles fines	Espèces pélagiques, excepté: dorades, requins, thonidés et grands migrants	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	PSP0 ⁽⁶⁾		
		dont	Vb ⁽¹⁾ , VI	PSP1	
		dont	Irish Box ⁽⁵⁾	PSP19	
		VII		PSP2	
		dont	VIIa	PSP21	
			VIIf ⁽²⁾	PSP22	
			Irish Box ⁽⁵⁾	PSP29	
		VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIId		PSP3	
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0		PSP4 ⁽⁶⁾	
		dont	IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	PSP40	
			excepté	VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	PSP41
				IX ⁽⁴⁾	PSP42
				X ⁽⁴⁾	PSP43
				COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	PSP44
				COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	PSP45
		COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	PSP46		
		COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	PSP47		
		COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	PSP48		
		COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	PSP49		

Engins	Espèces cibles	Zones d'effort	Code
Palangriers de surface	Dorades, requins, thonidés et grands migrateurs	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	LLM0 ⁽⁶⁾
		dont	
		Vb ⁽¹⁾ , VI	LLM1
		dont	
		Irish Box ⁽⁵⁾	LLM19
		VII	LLM2
		dont	
		VIIa	LLM21
		VII f ⁽²⁾	LLM22
		Irish Box ⁽⁵⁾	LLM29
		VIIIa, VIIIb, VIII d	LLM3
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	LLM4 ⁽⁶⁾
		dont	
		IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	LLM40
		excepté	
		VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	LLM41
		IX ⁽⁴⁾	LLM42
X ⁽⁴⁾	LLM43		
COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	LLM44		
COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	LLM45		
COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	LLM46		
COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	LLM47		
COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	LLM48		
COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	LLM49		
Engins de pêche des thonidés	Thonidés	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	MIT0 ⁽⁶⁾
		dont	
		Vb ⁽¹⁾ , VI	MIT1
		dont	
		Irish Box ⁽⁵⁾	MIT19
		VII	MIT2
		dont	
		VIIa	MIT21
		VII f ⁽²⁾	MIT22
		Irish Box ⁽⁵⁾	MIT29
		VIIIa, VIIIb, VIII d	MIT3
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	MIT4 ⁽⁶⁾
		dont	
		IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	MIT40
		excepté	
		VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	MIT41
		IX ⁽⁴⁾	MIT42
X ⁽⁴⁾	MIT43		
COPACE 34.1.1 ⁽³⁾	MIT44		
COPACE 34.1.2 ⁽³⁾	MIT45		
COPACE 34.2.0 ⁽³⁾	MIT46		
COPACE 34.1.1 ⁽⁴⁾	MIT47		
COPACE 34.1.2 ⁽⁴⁾	MIT48		
COPACE 34.2.0 ⁽⁴⁾	MIT49		

⁽¹⁾ Excepté dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction des îles Féroé ou de l'Islande.

⁽²⁾ Au nord de 50° 30' N.

⁽³⁾ Uniquement dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction de l'Espagne.

⁽⁴⁾ Uniquement dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction du Portugal.

⁽⁵⁾ Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 685/95.

⁽⁶⁾ Ces zones sont réservées à la compilation des données et ne peuvent être utilisées pour les déclarations de l'effort de pêche.

Tableau 2 — Codification des pêcheries de la mer Baltique — Règlement (CE) n° 779/97

Engins	Espèces cibles	Zones d'efforts	Code
Engins traînants	Espèces démersales	Subdivisions 22-32	TGD5
Engins fixes et filets dérivants	Espèces démersales	Subdivisions 22-32	DGD5
Tous engins	Espèces pélagiques (hareng, sprat)	Subdivisions 22-32 dont	AGH5
		Unités de gestion 3 (¹)	AGH51
Tous engins	Saumon, truite de mer et poissons d'eau douce	Subdivisions 22-32	AGS5

(¹) Comprenant les subdivisions 29, 30 et 31 au nord de la latitude 59° 30' N.

ANNEXE III

LISTE DES NAVIRES PAR PÊCHERIE

DÉFINITION DES DONNÉES À COMMUNIQUER ET DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT

Nom de la zone	Largeur	Alignement	Définition et remarques
Indicateur de mise à jour	3	—	Code identifiant le type de déclaration (tableau 1)
Entité déclarante	3	—	État membre (code Alpha-3 ISO) effectuant la déclaration
Pêcherie	5	G	Code de la pêcherie (annexe II), composé de trois éléments: — type d'engin (tableau 2) — 2 caractères — type d'espèce cible (tableau 3) — 1 caractère — code de la zone CIEM (tableau 3, annexe IV) — 2 caractères
Numéro interne	12	G	Numéro interne des navires [annexe I du règlement (CE) n° 2090/98]
Nom du navire	40	G	
Date de l'événement	8	—	Date (AAAAMMJJ) à laquelle s'est produit l'événement

Tableau 1 — Codification de l'indicateur de mise à jour

Ajout d'un navire à la liste	ADD
Suppression d'un navire de la liste	SUP
Annulation d'une déclaration incorrecte	CAN

Tableau 2 — Codification des groupes d'engins de pêche par pêcherie

Types d'engins	Code	Zone (1)
Engins traînants	TG	W + B
Engins fixes	SG	W
Engins traînants et fixes	TS	W
Sennes coulissantes, chaluts pélagiques et filets maillants à mailles fines	PS	W
Palangriers de surface	LL	W
Engins divers	MI	W
Engins fixes et filets dérivants	DG	B
Tous engins	AG	B

(1) B pour la mer Baltique et W pour les eaux occidentales.

Tableau 3 — Codification des espèces cibles ou groupes d'espèces cibles

Espèces	Code	Zone (1)
Espèces démersales	D	W + B
Espèces pélagiques	P	W + B
Espèces benthiques	B	W
Dorades, requins, thonidés et grands migrateurs	M	W
Coquilles Saint-Jacques	J	W
Tourteaux et araignées de mer	C	W
Thonidés	T	W
Espèces pélagiques (hareng et sprat)	H	B
Saumon, truite de mer et poissons d'eau douce	S	B

(1) B pour la mer Baltique et W pour les eaux occidentales.

ANNEXE IV

RÈGLES D'ACCÈS AUX DONNÉES POUR LES ÉTATS CÔTIERS

Tableau 1 — Caractéristiques d'identification du navire observé ou des navires d'une pêcherie particulière (interrogation du registre)

Caractéristique d'identification	Largeur	Définition et remarques
Zone de pêche	2	Numéro de la zone de pêche (zone CIEM), indiqué par les deux derniers caractères du code identifiant la pêcherie (annexe II) dans laquelle se situe le navire observé
Marquage extérieur	14	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87
Nom du navire	40	
Indicatif radio international	7	Il s'agit de l'IRCS
Pavillon	3	État membre (code Alpha-3 ISO) dont le navire bat pavillon [règlement (CEE) n° 3760/92]

Tableau 2 — Données accessibles aux États côtiers sur la base des caractéristiques du tableau 1 (réponse du registre)

Caractéristique d'identification	Largeur	Définition et remarques
Pêcherie	5	Code identifiant la pêcherie (annexe II) dans laquelle se situe le navire observé
Marquage extérieur	14	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87
Nom du navire	40	
Indicatif radio international	7	Il s'agit de l'IRCS
Pavillon	3	État membre (code Alpha-3 ISO) dont le navire bat pavillon [règlement (CEE) n° 3760/92]
Numéro interne	12	État membre (code Alpha-3 ISO) suivi d'un numéro d'identification unique (1 à 9 caractères)
Numéro d'enregistrement	14	
Navire > 15 m entre perpendiculaires et > 18 m hors tout	1	«Y» = oui; «N» = non
Entité déclarante	3	État membre (code Alpha-3 ISO) effectuant la déclaration du navire de la pêcherie considérée

Tableau 3 — Règles d'accès aux données sur les pêcheries des États chargés des contrôles dans les eaux occidentales⁽¹⁾ — Règlement (CE) n° 685/95

Zone d'effort	Zone ⁽²⁾	Pays				
Vb ⁽³⁾ , VI	1	IRL	GBR	—	—	—
Irish box (VI) ⁽⁴⁾	19	IRL	GBR	—	—	—
VII	2	IRL	GBR	FRA	—	—
VIIa	21	IRL	GBR	—	—	—
VIIIf ⁽⁵⁾	22	—	GBR	—	—	—
Irish box (VII) ⁽⁴⁾	29	IRL	GBR	—	—	—
VIIIa, VIIIb, VIIIc	3	—	GBR	FRA	—	—
IX, X et COPACE 34.1.1,34.1.2,34.2.0 (à l'exclusion d'autres eaux)	40	—	—	—	ESP	PRT
VIIIc, VIIIe, IX ⁽⁶⁾	41	—	—	—	ESP	—
IX ⁽⁴⁾	42	—	—	—	—	PRT
X ⁽⁴⁾	43	—	—	—	—	PRT
COPACE 34.1.1 ⁽⁶⁾	44	—	—	—	ESP	—
COPACE 34.1.2 ⁽⁶⁾	45	—	—	—	ESP	—
COPACE 34.2.0 ⁽⁶⁾	46	—	—	—	ESP	—
COPACE 34.1.1 ⁽⁷⁾	47	—	—	—	—	PRT
COPACE 34.1.2 ⁽⁷⁾	48	—	—	—	—	PRT
COPACE 34.2.0 ⁽⁷⁾	49	—	—	—	—	PRT

(¹) L'État déclarant a accès aux données concernant ses propres navires de l'ensemble des listes des pêcheries.

(²) Numéro de la zone de pêche indiqué dans le code de la pêche (tableau 1, annexe II).

(³) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction des îles Féroé ou de l'Islande.

(⁴) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 685/95.

(⁵) Au nord de la latitude 50° 30' N.

(⁶) Uniquement dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction de l'Espagne.

(⁷) Uniquement dans les eaux relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction du Portugal.

Tableau 4 — Règles d'accès aux données concernant les pêcheries des États chargés des contrôles dans la mer Baltique⁽¹⁾ — Règlement (CE) n° 779/97

Zone d'effort	Zone ⁽²⁾	Pays
Subdivisions 22-32	5	DNK - DEU - FIN - SWE
Unités de gestion 3	51	FIN - SWE

(¹) L'État déclarant a accès aux données concernant ses propres navires de l'ensemble des listes des pêcheries.

(²) Numéro de la zone de pêche indiqué dans le code de la pêche (tableau 2, annexe II).